

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
- 9 -08- 1988
Transmis à M. Coordination. Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, le 12 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 73 et 74 du Code du logement et insérant un article 74bis dans le Code du logement", a donné le 8 août 1988 l'avis suivant :

Article 1er.

A l'article 73, alinéa 2, en projet, il convient de donner à l'administration qui sera chargée de passer les actes, la dénomination officielle qu'elle tient de l'arrêté royal du 17 mai 1971, et d'écrire en conséquence : "à l'intervention de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines".

Article 2.

Dans l'article 74 en projet, le paragraphe 4 doit être supprimé. En effet, il fait double emploi avec l'article 77 du Code wallon du logement.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

J.-J. STRYCKMANS.